

FALICON

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan annexé au décret du 30 juillet 1975.
- La zone secondaire par le tracé en noir sur le plan annexé au décret du 30 juillet 1975.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone primaire de dégagement :

Interdiction :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature ne devront pas excéder la cote de référence soit 854 m NGF.

- Dans la zone secondaire de dégagement :

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à un degré à partir de la cote de référence prise comme origine des cotes.

FALICON

PT₂ – TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles**

Personne ou service à consulter

Aéroport NCASNIA – Pôle Nice Corse

Bloc Technique T1

CS 63092

06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre d'Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont numéro ANFR : 0060240003	Décret du 30/07/75